



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
Date du prononcé <b>19 février 2019</b>
Numéro du rôle <b>2017/AN/118</b> <b>2018/AN/2</b>
En cause de :  <b>W</b> <b>C/</b> <b>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE</b> <b>DE GEDINNE</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6 A

## Arrêt

+ SECURITE SOCIALE – REVENU D'INTEGRATION – compétence territoriale – critère à distinguer du domicile ou de la résidence habituelle et permanente sur le territoire belge – notion de résidence de fait – endroit où le demandeur se trouve physiquement même sans volonté de s'y installer à demeure – critère de la présence physique habituelle – application aux gens du voyage.

**(2017/AN/118)**

**EN CAUSE DE:**

**Monsieur D W**, né à, domicilié à l'Administration Communale de BIEVRE, à, faisant élection de domicile en l'Etude de son conseil, Maître Sébastien MAQUEL, dont le cabinet est établi à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue du Bondeau, 7, partie appelante représentée par Maître Mélina ORBAN, substituant Maître Sébastien MAQUEL.

**CONTRE :**

- 1. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GEDINNE**, dont les bureaux sont établis à 5575 GEDINNE, rue de la Croisette, 2, première partie intimée comparaisant par Madame Mélanie WILEMME, Directrice générale, porteuse d'une procuration.
- 2. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VRESSE-Sur-SEMOIS**, dont les bureaux sont établis à 5550 VRESSE-SUR-SEMOIS, rue du Ruisseau, 1, seconde partie intimée représentée par Maître Justine LAMBERT, substituant Maître Pierre-Yves GILLET, avocat à 5590 CINEY, Rue des Stations, 1.
- 3. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BIEVRE**, dont les bureaux sont établis à 5555 BIEVRE, rue du Centre, 1, partie intervenant volontairement représentée par Maître Marie VANDENPLAS, substituant Maître Yolande MOLINE, avocat à 5555 BIEVRE, rue de Dinant, 14A.

**(2018/AN/2)**

**ET EN CAUSE DE:**

**Monsieur D W**, né à, domicilié à l'Administration Communale de BIEVRE, à, faisant élection de domicile en l'Etude de son conseil, Maître Sébastien MAQUEL, dont le cabinet est établi à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue du Bondeau, 7, partie appelante représentée par Maître Mélina ORBAN, substituant Maître Sébastien MAQUEL

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GEDINNE**, dont les bureaux sont établis à 5575 GEDINNE, rue de la Croisette, 2, partie intimée comparaisant par Madame Mélanie WILEMME, Directrice générale, porteuse d'une procuration.

## I. LA JONCTION DES APPELS.

Les causes sont unies entre elles par un lien à ce point étroit que les juger séparément entraînerait un risque de contradiction de sorte qu'il convient de les joindre, conformément à l'article 30 du Code judiciaire.

## II. LA RECEVABILITE DES APPELS.

### 1. Dans la cause 2017/AN/118.

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 25 avril 2017, notifié le 4 mai 2017, a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 2 juin 2017. Introduit dans les formes et le délai légal, cet appel doit être déclaré recevable.

### 2. Dans la cause 2018/AN/2.

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 28 novembre 2017, notifié le 5 décembre 2017, a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 5 janvier 2018. Introduit dans les formes et le délai légal, cet appel doit être déclaré recevable.

## III. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHESE.

### 1. **Monsieur W** (ci-après: "Monsieur W" ou "l'intéressé" ou encore "l'appelant"), né à<sup>1</sup>, est de nationalité belge. Il fait partie des gens du voyage, résidant dans une caravane qu'il déplace d'une commune à l'autre au gré de ses itinérances.

Il poursuit, dans le cadre du présent litige, la reconnaissance de son droit au revenu d'intégration à hauteur du taux de cette prestation sociale lorsqu'elle est octroyée aux isolés, qu'il entend faire valoir à l'encontre, d'une part, du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GEDINNE** (ci-après: "le CPAS DE GEDINNE") et, d'autre part, du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VRESSE-Sur-SEMOIS** (ci-après: "le CPAS DE VRESSE").

---

<sup>1</sup> et non le 3 janvier 1964, comme indiqué dans les conclusions de son conseil. L'extrait du Registre national produit en annexe de l'avis écrit de Madame le Substitut général Lescart mentionne en effet la date du comme étant la date de naissance de l'intéressé, information que confirment également le certificat de composition de ménage et l'avertissement-extrait de rôle produits en pièce 1.1. et 1.2. du dossier du conseil de la partie appelante.

2. La période litigieuse à laquelle la cour doit avoir égard dans l'appréciation des droits de l'intéressé au revenu d'intégration est comprise entre le 4 juillet 2016, date à laquelle cette prestation sociale lui a été retirée par le CPAS DE GEDINNE et le 3 novembre 2016, date à partir de laquelle il a été inscrit à titre temporaire dans les registres de la population de la commune de Bièvre et pris provisoirement en charge par le CPAS DE BIEVRE, dans l'attente de l'issue du présent litige ayant trait aux compétences territoriales respectives des centres publics d'action sociale des trois communes contiguës que sont les communes de Gedinne, Bièvre et Vresse.

Cette période litigieuse doit être divisée en trois sous-périodes, la première, comprise entre le 4 juillet et le 10 septembre 2016, durant laquelle Monsieur W soutient avoir résidé de manière habituelle sur le territoire de Gedinne, la seconde, qui court du 10 septembre au 6 octobre 2016 inclus, pendant laquelle il déclare s'être installé sur celui de Vresse, et enfin, celle comprise entre le 6 octobre et le 3 novembre 2016, date à partir de laquelle il a été pris en charge par le CPAS DE BIEVRE.

#### IV. **L'EXPOSE CHRONOLOGIQUE DES FAITS EN 10 POINTS.**

##### A. **Concernant le litige opposant Monsieur W au CPAS DE GEDINNE.**

1. Du 6 mars 2012 au 3 juillet 2016, Monsieur W a été aidé par le CPAS DE GEDINNE sous la forme de l'octroi d'un revenu d'intégration calculé au taux isolé, ainsi que d'une adresse de référence au siège de ce centre public d'action sociale, rue de la Croisette, 2, où il dispose d'une boîte aux lettres posée sur la façade du bâtiment.

Après avoir résidé depuis le 15 décembre 1998 dans sa caravane placée dans l'ancienne carrière de Louette-Saint-Denis (commune dépendant de l'entité de Gedinne), l'intéressé a ensuite installé celle-ci sur le parking de la gare de Gedinne.

2. Le 4 juillet 2016, le Conseil de l'action sociale du CPAS DE GEDINNE adopte une **première décision** à l'encontre de Monsieur W dans le cadre de la révision annuelle de son dossier d'intégration.
  2. 1. Il est décidé de lui supprimer le bénéfice du revenu d'intégration au taux isolé avec effet au 5 juillet 2016 au motif qu'il aurait déclaré lors de l'enquête sociale: "je survis à la rue, je voyage d'une commune à l'autre entre Bièvre et Gedinne et dors là où je suis fatigué", déclaration dont le CPAS DE GEDINNE a déduit qu'il ne résidait pas continuellement sur la commune. Monsieur W est invité, par cette décision "à introduire une demande de droit à l'intégration sur la commune de sa résidence effective et principale."

- 2. 2.** Cette décision lui est notifiée le 8 juillet. Son avocat la frappera de recours par requête du 30 septembre au greffe du Tribunal du travail de Liège-division de Dinant.

Il y fait valoir que Monsieur W avait jusqu'alors bénéficié de l'aide du CPAS DE GEDINNE sans que sa situation n'ait jamais posé le moindre problème, ledit centre public d'action sociale ayant toujours considéré que l'intéressé résidait principalement sur le territoire de cette commune.

Est invoqué à ce propos l'arrêté royal du 16 juillet 1992 qui dispose en son article 20 que "les personnes qui séjournent dans une demeure mobile sont inscrites dans les registres de population soit de la commune où elles résident au moins six mois par an à une adresse fixe soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence."

- 3.** Un mois plus tard, est adoptée une **deuxième décision**, confirmative de la première, prise en séance du 4 août 2016 du Conseil de l'action sociale du CPAS DE GEDINNE, qui refuse, pour les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment, de faire droit à la nouvelle demande de revenu d'intégration que Monsieur W a introduite le 6 juillet 2016 auprès de ce centre public d'action sociale en déclarant résider principalement sur le territoire de cette commune. Il est constaté à la date de cette deuxième décision que l'intéressé n'a pas, comme il y avait été invité, introduit de demande de revenu d'intégration auprès du CPAS DE BIEVRE.

Cette décision qui lui est notifiée le 9 août sera contestée par son avocat, par le dépôt d'une requête déposée le 30 septembre 2016 et reposant sur l'argumentation évoquée plus haut.

- 4.** Le 29 août 2016, le CPAS DE GEDINNE adopte une **troisième décision**, confirmative des deux premières et notifiée le 31 août, par laquelle lui est cette fois refusé le bénéfice d'une aide sociale urgente portant sur une somme de 130 €, au motif tiré de l'absence de résidence de l'intéressé sur le territoire de cette commune, décision notifiée à l'adresse de référence de Monsieur W et que celui-ci fera frapper de recours par son avocat par requête déposée le 30 septembre 2016, reposant sur l'argumentation déjà développée dans ses deux précédentes requêtes.

Ces trois premières décisions seront confirmées par le premier jugement dont appel, prononcé le 25 avril 2017 au terme d'une motivation sur laquelle il sera revenu *infra*.

5. Le 5 septembre 2016, le Conseil de l'action sociale du CPAS DE GEDINNE adopte à l'encontre de Monsieur W une **quatrième décision** confirmative des trois premières, qui lui sera notifiée le 9 du même mois à son adresse de référence, par laquelle le revenu d'intégration lui est refusé avec effet au 29 août 2016, date de sa nouvelle demande en ce sens.

Il est également informé par cette décision que son adresse de référence au siège du CPAS DE GEDINNE est supprimée, de même que la mesure de guidance budgétaire dont il avait bénéficié jusqu'alors.

Enfin, cette décision l'avise de ce qu'un avis d'incompétence est adressé au CPAS DE BIEVRE, commune de sa résidence supposée.

5. 1. Le motif invoqué pour soutenir cette décision est que l'intéressé n'apporte pas la preuve de sa résidence principale et effective sur le territoire de la commune de Gedinne, ayant déclaré "résider sur le territoire de celle-ci, mais faire comme tout le monde, c'est-à-dire voyager hors de la commune."
5. 2. Cette quatrième décision d'incompétence et de refus du droit à l'intégration sociale fera l'objet d'un recours formé par l'avocat de l'intéressé le 14 juillet 2017 auprès du greffe du tribunal du travail de Liège-division de Dinant.

Il sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté par le second jugement dont appel, prononcé le 28 novembre 2017, au terme d'une motivation sur laquelle il sera également revenu *infra*.

5. 3. Soulignons ici que ces 4 décisions ont été prises dans un climat de tension croissante entre Monsieur W, le CPAS DE GEDINNE, et le bourgmestre de cette commune, l'intéressé reprochant à ce dernier de n'avoir pas honoré la promesse qu'il lui aurait faite le 30 août 2016 dans les locaux du CPAS, de le faire bénéficier d'un engagement sous article 60 de la loi du 8 juillet 1976, tension qui a atteint son paroxysme lorsque le 1<sup>er</sup> septembre 2016, Monsieur W aurait tenté de s'en prendre physiquement à la personne du bourgmestre de Gedinne et aurait brisé les vitres du combi de la police appelée sur les lieux, ce qui lui valut des poursuites correctionnelles.
5. 4. En synthèse, il suit de ces 4 décisions qu'entre le 4 juillet et le 9 septembre 2016, Monsieur W a été exclu par le CPAS DE GEDINNE du revenu d'intégration dont il avait bénéficié jusqu'à la première des dates précitées, au motif tiré d'une absence de résidence habituelle sur le territoire de cette commune et a été privé, à compter du 9 septembre, de son adresse de référence audit centre public d'action sociale.

**B. Concernant le litige opposant Monsieur W au CPAS DE VRESSE.**

6. Le samedi 10 septembre 2016, Monsieur W déplace alors sa caravane de Gedinne à Vresse pour aller l'installer sur un terrain appartenant à une dame D.VDB et situé à proximité du camping communal.

Le lundi 12 septembre, il s'adresse au CPAS DE VRESSE pour y introduire une demande de revenu d'intégration, ainsi qu'une demande d'aide financière d'un montant de 100 € pour acheter un pneu.

6. 1. Le rapport social qui sera dressé le 28 novembre 2016 relate notamment ce qui suit:

"D'emblée, Monsieur W précise qu'il fait partie des gens du voyage et qu'il est tantôt à un endroit, tantôt à un autre.

Pour l'instant, il a installé sa caravane à Vresse sur un terrain appartenant à une amie, Madame D VDB. (...) Monsieur explique qu'il s'adresse à Vresse, car il ne perçoit plus d'aide du CPAS DE GEDINNE et cela depuis juin 2016. (...) Monsieur ne comprend pas la décision de Gedinne car sa situation est inchangée depuis de nombreux mois.

Il m'explique qu'en fait, il travaille bénévolement pour la friterie de Madame D VDB (friterie située à la gare de Gedinne), qu'il surveille la nuit pour éviter des dégradations. Madame D VDB vit et est domiciliée à Bièvre, mais Monsieur ne veut pas être à sa charge. Aussi, comme il n'a plus d'argent, il vient solliciter l'aide à Vresse, et pour répondre à la condition de résidence, il a installé sa caravane à Vresse. Le terrain, bien que proche d'un terrain de camping, ne dispose ni de l'eau ni de l'électricité.

En ce qui concerne la radiation de son adresse de référence, Monsieur ne me fait aucune demande. Il précise qu'il connaît des personnes chez qui il pourrait s'inscrire en adresse de référence tout en expliquant bien qu'il ne peut pas vivre chez ces personnes.

Comme Monsieur devait me remettre des documents à faxer à son avocat, je conviens avec lui que je passerai dans l'après-midi de ce lundi 12 septembre pour "prendre" les documents. Lorsque je me présente l'après-midi, Monsieur est absent. Lorsque je repasse à la caravane, le mercredi 14 septembre, j'y trouve Monsieur avec une dame et une troisième personne, Monsieur me ré-interpelle au sujet de sa demande d'aide urgente pour l'achat d'un pneu et je lui confirme que cette demande sera examinée par le Bureau Permanent, en date du 15 septembre 2016. (...)"

- 6. 2.** C'est en fonction des éléments recueillis de la sorte par l'assistante sociale que celle-ci émettra la proposition faite au Conseil de l'action sociale du CPAS DE VRESSE de prendre une décision d'incompétence territoriale.
- 6.2.1.** Elle souligne en effet que Monsieur W faisant partie des gens du voyage et n'ayant ni domicile, ni résidence fixe, il faut tenir compte du lieu où il réside habituellement et régulièrement pour l'octroi du revenu d'intégration. Or, précise-t-elle, selon les dires de l'intéressé, il partage cette résidence entre deux communes: celle de Gedinne, vu son activité bénévole à la friterie de Madame D VDB et celle de Bièvre, vu ses relations avec cette dernière.
- 6.2.2.** Elle ajoute que "cette présence est confirmée par notre Président et l'agent constatateur de la commune qui précisent tous deux voir régulièrement le camion de Monsieur W garé à proximité du domicile de Madame D VDB" et qu'en date du 19 septembre, a été constatée une demande pour une inscription au registre de la population de Bièvre, demande dont l'intéressé conteste toutefois être l'auteur.
- 6.2.3.** Une décision en ce sens est prise le 6 octobre 2016 par le Conseil de l'action sociale du CPAS DE VRESSE, qui se considère territorialement incompétent au motif qu'il ressort du rapport social que l'intéressé "ne réside pas effectivement dans la caravane située en zone de loisirs du Plan Habitat Permanent à Vresse, appartenant à Madame D VDB, domiciliée à Graide (dépendant de l'entité de Bièvre), sur un terrain non équipé en eau et en électricité."

Il est aussi fait état dans cette décision de la demande de changement de domicile enregistrée dans le Registre national et introduite, selon le CPAS, par l'intéressé le 19 septembre, quittant la commune de Gedinne pour s'installer à Bièvre.

Enfin, il est fait mention de ce que Monsieur W ne démontre pas sa disposition au travail, faute d'avoir produit une preuve d'inscription comme demandeur d'emploi.

En conséquence de quoi le revenu d'intégration lui est refusé avec effet à la date de sa demande du 12 septembre 2016.

Cette décision est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé du 7 octobre et sera frappée du recours de son avocat par requête déposée le 15 novembre 2016 au greffe du tribunal du travail de Liège-division de Dinant. Le jugement précité du 25 avril 2007 confirmera la légalité de cette décision au terme d'une motivation sur laquelle il sera revenu *infra*.



7. Ce conflit de compétence territoriale entre les centres publics d'action sociale de Vresse et de Bièvre est entre-temps soumis à l'arbitrage du SPF Intégration sociale, dont le Directeur général prendra une décision (à une date que son courrier ne permet pas d'identifier) par laquelle il considérera, par application de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, que lorsqu'il introduisit, le 12 septembre 2016, sa demande de revenu d'intégration auprès du CPAS DE VRESSE, Monsieur W résidait bel et bien sur le territoire de cette commune.

C'est dès lors ce centre public d'action sociale qui sera désigné pour statuer à titre provisoire sur cette demande, sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence des CPAS concernés.

**C. Concernant la prise en charge de Monsieur W par le CPAS DE BIEVRE.**

8. N'obtenant aucune aide ni auprès du CPAS DE GEDINNE, ni auprès du CPAS DE VRESSE, Monsieur W se tourne alors, en désespoir de cause, vers celui de Bièvre, auprès duquel il introduit une demande par téléphone le 3 novembre, qui sera formalisée le 4 novembre.
  8. 1. En la séance du 17 novembre 2016 de son Conseil de l'action sociale, ce centre public d'action sociale fera droit à cette demande en lui octroyant le revenu d'intégration au taux isolé avec effet au 3 novembre, tout en précisant que cette décision serait revue dès qu'un nouvel élément interviendrait dans la situation sociale et financière de l'intéressé en ce qui concerne sa résidence, en fonction des recours dont il avait saisi le tribunal.
  8. 2. La motivation de cette décision fait référence au fait que Monsieur W fait partie des gens du voyage, vivant à bord de son mobil home, ce qui rend toute visite à domicile impossible, ainsi qu'au rapport de police du 6 octobre 2016 (voir infra, point 10.2.) dont on ne peut toutefois conclure qu'il réside sur le territoire de la commune de Bièvre.
  8. 3. Elle prend cependant acte d'une décision prise la veille, 16 novembre 2016, par l'administration communale de Bièvre, de domicilier Monsieur W en adresse de référence au siège de cette administration sous la mention "gens du voyage" jusqu'à la décision du tribunal sur le recours que l'intéressé a dirigé contre la décision du CPAS DE GEDINNE, étant précisé que cette inscription temporaire en adresse de référence ne constituait en rien une reconnaissance de la domiciliation de l'intéressé à Bièvre.

- 8.4.** Il est encore précisé que par le fait d'avoir introduit une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS DE BIEVRE, Monsieur W pouvait être considéré comme ayant manifesté son intention temporaire d'être sur le territoire communal.

Tenant compte de ce que celui-ci "est sans emploi, ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement et ne peut être préjudicié par l'attitude désinvolte de la commune de Gedinne", le Conseil de l'action sociale estime que "cette mesure lui permettra de retrouver une stabilité administrative et de bénéficier d'un revenu d'intégration s'il en remplit les conditions d'octroi."

- 9.** Cette décision a justifié l'introduction, mais seulement en degré d'appel, d'une requête en intervention volontaire du CPAS DE BIEVRE dont la recevabilité est contestée par les deux autres centres publics d'action sociale qui sont à la cause.
- 10.** L'ensemble<sup>2</sup> des décisions administratives de ces trois centres publics d'action sociale qui ont successivement été appliquées à la situation mouvante de Monsieur W doit être mis en relation avec les devoirs d'enquête qui ont été confiés au mois de mars 2017 par l'Auditorat du travail de Liège, division de Namur, section de Dinant.

Les informations suivantes peuvent en être extraites.

- 10.1.** Il en ressort que Monsieur W entretient de longue date une relation suivie avec Madame D VDB avec qui, selon les enquêtes de police, il vivrait "notoirement" dans l'appartement qu'elle occupe à Graide (commune dépendant de l'entité de Bièvre).
- 10.2.** Le 6 octobre 2016, la police communale a effectué une visite au domicile de cette personne qui leur a déclaré que son ami, Monsieur W, ne vivait pas et n'avait jamais vécu chez elle. Une vue sommaire des lieux effectuée depuis l'extérieur du bâtiment n'a pas permis de constater la présence d'un objet appartenant à l'intéressé, Madame D VDB ayant toutefois refusé de donner l'autorisation de pénétrer dans son logement et plus précisément dans la chambre à coucher pour permettre aux agents de vérifier la présence ou l'absence de résidence de l'intéressé à cette adresse.
- 10.3.** Lors d'un contrôle de résidence effectué le 9 mars 2017, il est constaté, comme le 6 octobre 2016, qu'à côté de cette habitation se trouvent garés plusieurs caravanes, un camion rouge, un camping-car et un camion-friterie. Les immatriculations de ces véhicules sont attribuées à Monsieur W, sauf pour ce qui est du camion-friterie.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> voir le PV 798/2017 et le PV n° DI. L3000798/17 du 6 mars 2017.

<sup>3</sup> voir la photo produite en annexe de ce rapport.

**V. LES JUGEMENTS DONT APPEL.****1. Le jugement du 25 avril 2017.**

Saisis des recours que l'avocat de Monsieur W a dirigés contre les trois premières décisions prises à son encontre par le CPAS DE GEDINNE ainsi que contre celle du CPAS DE VRESSE, les premiers juges les ont déclarés recevables mais non fondés au terme d'une motivation qui peut, en substance, être résumée comme suit.

- 1. 1.** Le tribunal rappelle tout d'abord que la détermination de la compétence territoriale d'un centre public d'action sociale est une question de fait qui doit être appréciée *in concreto* au départ d'un faisceau d'éléments de nature à établir une présence certaine dans la durée sur un territoire défini.

Il souligne qu'au contraire d'une résidence occasionnelle, accidentelle ou intentionnelle, il s'agit d'une résidence effective et habituelle dont la charge de la preuve repose sur le demandeur de revenu d'intégration, au sens des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, tout en précisant que le CPAS doit collaborer à l'administration de la preuve en réalisant notamment une enquête sociale en bonne et due forme.

- 1. 2.** Le jugement dont appel aborde ensuite la notion de sans-abri, au sens de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, à savoir "la personne qui ne dispose pas de son logement, n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition."

Il fait également référence à une circulaire ministérielle du 7 mai 2007<sup>4</sup> qui souligne qu'une personne sans abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut prétendre appartenir à la catégorie "personne isolée", étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie "personne cohabitante".

- 1. 3.** Les premiers juges rappellent qu'en vertu de l'article 2, §7, de la loi du 2 avril 1965, le CPAS de la commune où une personne sans abri a sa résidence de fait est compétent pour lui accorder l'aide sociale ou le revenu d'intégration auquel il peut prétendre.

---

<sup>4</sup> publiée au Moniteur belge du 11 juin 2007

- 1. 4.** Au sujet de cette notion de résidence de fait, ce jugement fait encore état de ce qu'elle n'est pas définie par la loi, mais peut être cernée par référence à l'ancien article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 qui visait le CPAS de la commune où la personne sans abri manifestait son intention de résider, s'agissant donc d'un critère plus souple que celui de la résidence habituelle, la résidence de fait s'entendant du lieu où la personne sans abri se rend le plus souvent, où elle a le plus d'attaches.<sup>5</sup>
- 1. 5.** Sur la base des considérations qui précèdent, les premiers juges ont considéré que Monsieur W ne démontrait pas la qualité de sans-abri dont il se prévaut pour prétendre au droit au revenu d'intégration au taux isolé à charge des centres publics d'action sociale de Gedinne et Vresse.
- 1.5.1.** Ils ont en effet estimé que le mode de vie itinérant, dans un mobile home qu'il déplace sur le territoire de plusieurs communes, relève d'un choix de l'intéressé, les rapports d'enquête sociale mentionnant qu'il a refusé d'être logé dans une résidence fixe, n'ayant jamais manifesté le souhait de réaliser un projet d'installation, alors qu'il a bénéficié du revenu d'intégration depuis 2012, et n'expose aucune difficulté pour assurer son entretien et son hygiène personnelle, de sorte que sa situation n'a rien de provisoire.
- 1.5.2.** Ils en ont déduit que, même au regard du critère plus souple de la résidence de fait, Monsieur W n'avait pas plus l'intention de résider à Gedinne qu'à Bièvre ou Vresse.
- Or, constatent les premiers juges, l'octroi du revenu d'intégration dont il avait bénéficié à charge du CPAS DE GEDINNE depuis le 6 mars 2012 était fondé sur une résidence effective qui, de fait, n'était plus démontrée à la date du 5 juillet 2016, de sorte que les décisions de retrait adoptées par ce CPAS doivent être confirmées.
- 1.5.3.** Ils ont écarté l'argument tiré par l'avocat de l'intéressé – de ce que, privé de son adresse de référence au CPAS DE GEDINNE, et n'ayant dès lors plus d'endroit où résider, il avait été contraint de se réfugier dans une caravane sur la commune de Vresse pour y trouver un toit et une aide – en invoquant qu'une adresse de référence n'est pas une adresse de résidence et que l'intéressé déclare lui-même séjourner dans sa demeure mobile aussi bien sur le territoire de Gedinne que sur celui de Bièvre et ensuite de Vresse. Il est souligné qu'il annonce des départs dans différentes communes et adapte son discours en fonction des décisions qu'il reçoit.

---

<sup>5</sup> référence étant faite à C.trav. Liège, 8 septembre 2015, RG 2015/AN/44, citant E.CORRA, "Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale – la condition de résidence" in "Aide sociale –Intégration sociale – Le droit en pratique", La Charte, 2011, 70.

- 1. 6.** S'agissant enfin de la disposition au travail de l'intéressé, dont l'absence de preuve constitue l'un des éléments retenus par la décision du 6 octobre 2016 du CPAS DE VRESSE pour lui refuser le revenu d'intégration, le jugement dont appel observe que Monsieur W ne peut prouver aucune recherche de travail et se débrouille dans le milieu de la ferraille, soulignant encore que, selon les pièces du dossier, l'intéressé disposerait d'un statut d'indépendant depuis 1956.<sup>6</sup>

Le tribunal en conclut que "le mode de vie du demandeur semble effectivement marginal et précaire, mais résulte de son choix, qui ne le dispense pas de prouver qu'il remplit les conditions d'octroi du revenu d'intégration" parmi lesquelles celle d'établir sa disposition au travail, qui ne paraît pas davantage établie vis-à-vis du CPAS DE GEDINNE. Or, s'il ne semble pas que cette condition ait été mise en œuvre par ce CPAS, les premiers juges relèvent qu'il s'agit là d'une matière d'ordre public, de sorte que le tribunal se doit de vérifier si la disposition au travail est établie.

- 1. 7.** En conclusion de cette analyse du dossier, le jugement dont appel dit pour droit que les décisions de refus d'octroi du revenu d'intégration opposées à Monsieur W tant par le CPAS DE GEDINNE que par le CPAS DE VRESSE sont fondées aussi bien sur le défaut de preuve de la condition de résidence que sur le défaut de preuve de la disposition au travail de l'intéressé.

Il est jugé que ces décisions sont également fondées en ce qu'analysées cette fois sous l'angle de l'aide sociale, elles ont refusé de faire droit aux demandes de l'intéressé, qui reste en défaut d'établir son état de besoin et ne livre aucune explication probante quant à la possession de plusieurs véhicules immatriculés à son nom sur les terrains de Madame D VDB, ni sur la réalité d'un travail bénévole pour cette dernière ou sur les revenus qu'il tire de son activité de ferrailleur.

## **2. Le jugement du 28 novembre 2017.**

Pour déclarer irrecevable, parce que tardif, le recours dirigé par Monsieur W contre la quatrième décision du CPAS DE GEDINNE, adoptée pour rappel le 5 septembre 2016 et notifiée le 9, les premiers juges sont partis du constat que l'adresse de référence dont disposait l'intéressé était *de facto* restée active jusqu'au 15 novembre 2016, date à laquelle il avait été inscrit au registre de la population de la commune de Bièvre, de sorte qu'il était resté en possession des clefs de la boîte aux lettres située en façade du CPAS DE GEDINNE, qui était dès lors parfaitement fondé à lui notifier à cette adresse de référence la décision litigieuse.

---

<sup>6</sup> La cour observe ici que ceci est peu probable, Monsieur W étant né...en 1973.

**VI. LES MOYENS D'APPEL ET LEUR REFUTATION PAR LES PARTIES INTIMEES.****1. Au sujet de l'appel dirigé contre le jugement du 25 avril 2017.**

- 1. 1.** L'avocat de Monsieur W fait valoir que l'intéressé avait bénéficié du revenu d'intégration qui lui était octroyé par le CPAS DE GEDINNE pendant plusieurs années sans que sa situation ait jamais posé le moindre problème et soutient que ce centre public d'action sociale n'apporte aucune preuve de ce qu'aux dates auxquelles ont été adoptées les décisions prises à son encontre pour lui retirer le bénéfice de cette prestation sociale, il n'aurait plus résidé principalement sur le territoire de Gedinne.

Il souligne que c'est de manière tout à fait occasionnelle que l'intéressé a séjourné sur le territoire de Vresse, du fait qu'il n'avait pas eu d'autre choix, en raison du retrait de son revenu d'intégration.

Pour ce qui est cette fois de la condition de disposition au travail, il conteste le jugement qui a estimé que cette condition n'était pas remplie en rappelant que le Bourgmestre de Gedinne lui avait proposé un emploi sous article 60 lors d'une réunion du 30 août 2016, promesse toutefois non tenue.

Il invoque l'article 23 de la Constitution pour revendiquer son droit à mener une vie conforme à la dignité humaine et demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel en condamnant le CPAS DE GEDINNE à l'inscrire en ses bureaux en adresse de référence avec effet rétroactif ainsi qu'au paiement de l'aide sociale depuis le 5 juillet 2016, à l'exception de la période durant laquelle le CPAS DE VRESSE doit intervenir.

- 1. 2.** Le CPAS DE GEDINNE maintient sa position en soutenant que l'intéressé ne prouve pas sa résidence principale et effective sur le territoire de cette commune.
- 1. 3.** Le conseil du CPAS DE VRESSE conteste également sa compétence territoriale vis-à-vis de Monsieur W en rappelant la jurisprudence qui définit la notion de résidence habituelle comme étant le lieu de présence habituelle ou la résidence effective de l'intéressé, qui doit être caractérisée par une certaine continuité ou doit au moins faire preuve de la volonté de l'intéressé de s'établir à un certain endroit pendant un certain temps, étant l'endroit où il concentre l'essentiel de ses intérêts tant matériels qu'affectifs. Or tel ne serait pas le cas de Monsieur W lorsqu'il est venu installer sa caravane sur le terrain non équipé, proche du camping municipal, sans que sa présence sur place ait pu y être constatée par la police de proximité.

1. 4. Par ailleurs, l'avocat du CPAS DE VRESSE met fortement en doute la disposition au travail de l'intéressé, resté en défaut d'accomplir les démarches nécessaires pour s'inscrire comme demandeur d'emploi, de même que son absence de ressources suffisantes au vu de ses activités comme ferrailleur ou comme aide dans la friterie de Madame D VDB.

Il demande par conséquent à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé.

## 2. **Au sujet de l'appel dirigé contre le jugement du 28 novembre 2017.**

2. 1. Le conseil de Monsieur W soutient qu'il était impossible à ce dernier de prendre connaissance de la quatrième décision prise à son encontre le 5 septembre 2016 par le CPAS DE GEDINNE et notifiée le 9 du même mois par envoi recommandé destiné à son adresse de référence. En effet, d'une part, il lui était impossible de le relever dans cette boîte aux lettres puisqu'il s'agissait d'un envoi recommandé, et d'autre part, il était considéré comme *personae non grata* auprès de ce centre public d'action sociale, était SDF et vivait à l'époque au jour le jour, dans une situation inextricable.

Il demande par conséquent à la cour de déclarer son appel recevable en ce compris en ce qu'il vise la décision précitée.

2. 2. Le CPAS DE GEDINNE maintient sa position à ce sujet en rappelant que cette adresse de référence est restée active jusqu'au mois de novembre 2016, de sorte que Monsieur W, resté en possession de la clé de la boîte aux lettres placée sur un mur extérieur du bâtiment du CPAS pouvait y accéder 24h/24h et 7 jours sur 7.

Il demande par conséquent à la cour de confirmer le jugement dont appel également sur ce point.

## VII. **L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU CPAS DE BIEVRE.**

1. Par conclusions déposées le 28 novembre 2017, le CPAS DE BIEVRE a fait intervention volontaire à la cause en faisant valoir son intérêt à agir par ce biais dans ce litige concernant un conflit de compétence territoriale au niveau des différents CPAS qui y sont impliqués, en vue d'éviter que l'arrêt à intervenir soit de nature à lui causer préjudice ou à méconnaître ses droits.

2. Son conseil soutient la recevabilité de son intervention qu'il qualifie de conservatoire, invoquant à ce sujet l'autorité doctrinale de G. DE LEVAL qui rappelle que "l'intervention est dite conservatoire lorsque son auteur ne réclame aucune condamnation à son profit et se contente de prendre fait et cause pour une des parties principales. Le tiers qui intervient à titre conservatoire lie son sort à celui de la partie pour laquelle il prend fait et cause et ne peut que se joindre aux conclusions de ce plaideur. Il peut présenter des moyens différents, mais il lui est interdit de sortir des limites du débat, de présenter une prétention personnelle."<sup>7</sup>
2. 1. Se ralliant à la thèse soutenue par l'avocat de Monsieur W, le conseil de la partie intervenante volontaire estime qu'il ne peut en aucun cas être mis fin à l'obligation d'intervenir, que ce soit dans le chef du CPAS DE GEDINNE ou dans celui du CPAS DE VRESSE, au motif que le CPAS DE BIEVRE a, en date du 3 novembre 2016, pour les motifs exposés plus haut, accordé le revenu d'intégration au taux isolé à l'intéressé.
2. 2. Il rappelle à ce propos, d'une part, que le changement de domicile de l'intéressé effectué pour Bièvre le 19 septembre 2016 ne résulte aucunement d'une démarche de Monsieur W, mais a été effectué d'autorité par le CPAS et l'administration communale de Gedinne avec la volonté de le chasser de son lieu de vie et, d'autre part, que cette inscription domiciliaire n'a été acceptée par l'administration communale de Bièvre qu'à titre temporaire dans l'attente de l'issue du présent litige.
2. 3. Il est souligné que dans ses conclusions d'appel du 30 juillet 2018, Monsieur W confirme que durant la période litigieuse, et même actuellement, il vit sur le territoire de la commune de Gedinne.
3. L'avocat du CPAS DE BIEVRE demande par conséquent à la cour de dire son intervention recevable et fondée et de dire pour droit que c'est le CPAS DE GEDINNE qui doit intervenir pour fournir l'aide sociale à Monsieur W depuis le 5 juillet 2016 à l'exception de la période durant laquelle le CPAS DE VRESSE doit intervenir.  
  
Il demande également que le CPAS DE VRESSE soit débouté de sa demande tendant à la condamnation, à charge du CPAS DE BIEVRE, d'une indemnité de procédure.
4. Le conseil du CPAS DE VRESSE soutient que cette intervention volontaire est irrecevable dans la mesure où elle tend, selon le dispositif des conclusions du CPAS DE BIEVRE, à la condamnation de ceux de GEDINNE et VRESSE, ce qui viole l'article 812 du Code judiciaire.

---

<sup>7</sup> G.DE LEVAL, "Eléments de procédure civile", Larcier, 2<sup>ème</sup> édition, 330.



5. A titre subsidiaire le conseil du CPAS DE VRESSE demande à la cour de dire cette intervention volontaire non fondée, en adoptant les motifs pour lesquels ce centre public d'action sociale décline sa compétence territoriale et conteste la disposition au travail de l'intéressé.

En tout état de cause, que l'intervention volontaire du CPAS DE BIEVRE soit dite irrecevable ou non fondée, il est demandé à la cour de le condamner au paiement de l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 107,18 €.

## VIII. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC.

### 1. Dans la cause 2017/AN/118.

Madame le Substitut général Lescart estime, dans son avis écrit daté du 21 novembre 2018 que, comme l'a relevé le jugement dont appel, Monsieur W ne peut être considéré comme un sans-abri, du fait qu'il a fait le choix délibéré "d'adopter un style de vie le menant d'une commune à l'autre au gré de ses envies".

Elle considère que l'appelant ne rapporte pas la preuve de sa résidence à Gedinne à la date à laquelle a été décidé le retrait de son revenu d'intégration par le centre public d'action sociale de cette commune lors de la révision annuelle de son dossier effectuée en juillet 2016, du fait qu'il a été constaté que la caravane dans laquelle il soutenait résider sur le parking de la gare de Gedinne n'était plus sur ce parking.

Madame le Substitut général est d'avis que l'intéressé ne démontre pas davantage sa présence effective et régulière dans la caravane vétuste qu'il avait installée à Vresse sur un terrain non aménagé ni équipé en eau et électricité, situé de surcroît en zone inondable. Elle invite par conséquent la cour à déclarer l'appel recevable mais non fondé.

### 2. Dans la cause 2018/AN/2.

La représentante du ministère public se fonde sur l'extrait de registre national produit en annexe de son avis pour considérer que l'adresse de référence dont disposait l'intéressé au siège du CPAS DE GEDINNE est restée son adresse officielle jusqu'au 15 novembre 2016, de sorte que ce CPAS lui a correctivement notifié sa décision du 5 septembre à ladite adresse et que le recours formé au-delà du délai légal de 3 mois contre ladite décision est tardif au sens de l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'appel devant dès lors être déclaré recevable mais non fondé.

**IX. LES REPLIQUES A L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC.****1. Dans la cause 2017/AN/118.**

L'avocat de Monsieur W soutient que contrairement à l'avis du ministère public, qui "semble se situer à des années-lumières du mode vie de l'intéressé, qui est capable de résider dans une caravane vétuste, non aménagée, sans eau, ni électricité", il résidait et réside toujours sur le territoire de la commune de Gedinne.

Il observe à ce sujet que ni les CPAS DE GEDINNE et VRESSE ni l'Auditorat général ne versent au dossier le moindre élément probant à l'appui de leur argumentation.

Il fait état de ce que si Monsieur W ne s'installe pas de manière permanente à la gare de Gedinne ou ailleurs dans le village, "c'est uniquement parce que les autorités le font immédiatement déguerpir", qu'il vit comme un fugitif et souhaiterait plus que tout reprendre sa vie à Gedinne, que ce soit dans la carrière de Louette-Saint-Denis ou ailleurs, pourquoi pas sur un terrain que la commune mettrait à sa disposition comme les autres gens du voyage.

Enfin, il souligne la contradiction affectant à son estime le raisonnement adopté par la représentante du ministère public qui, d'une part écrit dans son avis<sup>8</sup> que "la circonstance qu'une personne bénéficie d'une adresse de référence dans une commune n'a pas d'incidence sur sa résidence de fait et le retrait d'une adresse de référence n'a pas pour conséquence qu'une personne se trouve dans l'obligation de quitter son lieu de résidence, et, d'autre part, est d'avis que son inscription en adresse de référence à l'administration communale de Bièvre impliquerait qu'il y résiderait de manière effective."<sup>9</sup>

**2. Dans la cause 2018/AN/2.**

L'avocat de Monsieur W rappelle que celui-ci, suite à la réunion houleuse du 30 août 2016 et les événements qui s'en sont suivis, était dans un état psychologique tel qu'il lui était impossible de passer au CPAS afin d'éviter de nouveaux heurts.

Il soutient que plutôt que de lui notifier cette décision du 5 septembre 2016 par la voie recommandée, il eût été plus judicieux de la lui remettre contre accusé de réception, comme le permet l'article 21 de la loi du 26 mai 2002.

---

<sup>8</sup> au 5<sup>ème</sup> § de la page 2 dudit avis.

<sup>9</sup> référence étant faite au 9<sup>ème</sup> § de la page 2 dudit avis.

**X. LA DECISION DE LA COUR.****1. Les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires applicables au litige.****1. 1.** L'article 23 de la Constitution dispose ce qui suit:

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment: "2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique."

**1. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale consacre ce principe constitutionnel en disposant que:

"Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

**1. 3.** L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que toute personne a droit à l'intégration sociale.

Cette loi subordonne l'octroi de cette prestation sociale à la preuve d'une série de conditions énoncées en ses articles 3, 4 et 5 (être majeur, Belge ou citoyen européen ou encore étranger inscrit au registre de la population; avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi; ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir s'en procurer par ses propres moyens ou par le recours à un revenu de remplacement; établir sa disposition au travail, et recourir à ses débiteurs alimentaires; faire valoir les droits aux prestations dont la personne peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère).

**1. 4.** Pour ce qui est de la condition de résidence en Belgique qui exprime le principe de territorialité des prestations sociales des régimes non contributifs, l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose qu' "est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique (...) celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou n'est pas inscrit dans les registres de la population (...)." Cette règle touche à une condition de fond du droit à l'intégration sociale mais ne s'applique pas à la détermination du CPAS compétent pour l'octroyer. C'est donc à tort que les CPAS DE GEDINNE et VRESSE y font référence pour écarter leur compétence territoriale.

1. 5. C'est en réalité l'article 18, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée qui livre en effet la règle applicable à ce sujet en stipulant que le revenu d'intégration est octroyé par le centre public d'action sociale territorialement compétent, à savoir celui du lieu de la résidence habituelle du bénéficiaire, tel que visé par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de l'aide sociale accordée par les centres publics d'aide sociale.

1. 6. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 2 avril 1965 se lit comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1<sup>o</sup> "[centre public d'aide sociale secourant]": [le centre public d'action sociale]<sup>10</sup> de la commune sur le territoire de laquelle **se trouve une personne qui a besoin d'assistance**, dont [ce centre public d'aide sociale] a reconnu l'état d'indigence et à qui (il) fournit des secours dont (il) apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant. »

1. 7. L'article 2, §7, de cette même loi du 2 avril 1965 précise comme suit la disposition légale précitée, après avoir énoncé en son § 1<sup>er</sup> une série de dérogations à la règle du domicile de secours édictée par l'article 1<sup>er</sup> précité :

"§ 7. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au § 1<sup>er</sup><sup>11</sup> **[le centre public d'action sociale] de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait**." Le C.P.A.S. doit signaler immédiatement à la direction d'administration de l'aide sociale toute attribution d'aide sociale à un sans-abri."

Avec les premiers juges, la cour considère qu'il s'agit là d'une question de fait qui doit être appréciée *in concreto* au départ d'un faisceau d'éléments factuels de nature à établir cette résidence de fait, à distinguer d'une résidence occasionnelle ou accidentelle.

1. 8. Toutefois, comme on le verra ci-après, la cour se distanciera quelque peu des développements qu'a consacrés à ce critère le premier des jugements dont appel<sup>12</sup>, qui en a retenu que la règle de compétence territoriale applicable aux personnes sans abri est à rechercher dans la **notion de résidence de fait** entendue comme celle du **lieu où la personne sans abri a manifesté son intention de résider, se rend le plus souvent, où elle a le plus d'attaches**. Comme on le verra ci-après, ce critère intentionnel a été battu en brèche par la jurisprudence de notre cour.

<sup>10</sup> la cour remplace dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1965 les termes "commission secourante" qui visait les anciennes "commissions d'assistance publique" par les mots "centres publics d'action sociale" qui les ont remplacées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2002 ayant modifié la dénomination de "centres publics d'aide sociale" visée par la loi du 8 juillet 1976.

<sup>11</sup> il s'agit d'une série d'établissements visés par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cette même loi, comme par exemple un établissement psychiatrique ou un établissement de quelque nature que ce soit dans lequel une personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative. Cette disposition réglementaire ne trouve donc pas à s'appliquer au présent litige.

<sup>12</sup> voir les points 1.1. à 1.4. des pages 11 et 12 du présent arrêt.

## 2. L' évolution de l'interprétation de ces textes légaux.

Un arrêt du 27 mai 2008 de notre cour<sup>13</sup> autrement composée, a parfaitement résumé les principes applicables à la détermination du centre public d'action sociale compétent, en partant du constat que les textes légaux ne définissent pas la personne sans abri. Cet arrêt témoigne d'une évolution, qui après avoir écarté le recours à la notion de résidence effective et habituelle, pour faire prévaloir ensuite celle de la résidence de fait, a précisé que celle-ci s'entend de **la simple présence physique** de l'intéressé sur le territoire de la commune **sans qu'il soit nécessairement requis de rechercher s'il a, ou non, l'intention de s'y installer à demeure.**

### 2. 1. Dans cet arrêt notre cour rappelait notamment ce qui suit:

« Les travaux préparatoires font rentrer dans la notion de sans-abri « la personne qui n'a pas de résidence habitable, qui ne peut, par ses propres moyens, disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors sans résidence ou dans une résidence collective où elle séjourne de manière transitoire, passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle. »<sup>14</sup>

« Cet essai de définition est incomplet puisqu'il ne vise pas la personne qui est hébergée temporairement chez une personne physique (et non dans une résidence collective). » Ajoutons ici qu'elle ne vise pas davantage les gens du voyage.

« Deux circulaires ministérielles des 27 avril et 15 mai 1995 considèrent par contre à juste titre que la notion de personne sans abri s'applique bien à celle qui est hébergée provisoirement par un particulier en vue de lui porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elle dispose d'un logement.<sup>15</sup> La première circulaire ne vise *expressis verbis* que l'aide sociale<sup>16</sup> et la seconde (à l'époque) le minimex.<sup>17</sup> »

### 2. 2. Cet arrêt poursuivait son analyse en ces termes:

« L'article 57bis, tel qu'en vigueur à l'époque *avant son abrogation* par la loi-programme du 24 décembre 2002, précisait que « l'aide sociale octroyée à une personne sans abri est à charge du C.P.A.S. de la commune de la résidence principale de l'intéressé, ou à défaut de résidence principale, l'aide sociale est à charge du centre de la commune *où il manifeste son intention de résider* ». Cette disposition étant abrogée, il ne peut donc plus y être fait référence, comme l'a fait le jugement dont appel, pour l'ériger en critère de détermination de la compétence territoriale.

<sup>13</sup> C.trav.Liège, 27 mai 2008, autrement composée R.G. n° 8.477/07, 13e chambre, section de Namur en cause CPAS de Rochefort/A.F. Dans le même sens: C.trav. Bruxelles, 28 mai 2009, R.G.n° 51.581, terralaboris.be ayant donné une définition élargie de la notion de sans-abri, pour l'étendre à la personne qui est hébergée temporairement chez une personne physique.

<sup>14</sup> Doc. Parl., Ch., sess. Ord. 1992/1993, n°630/5, p.34.

<sup>15</sup> Cf. circulaire ministérielle du 27 avril 1995

<sup>16</sup> Cour trav. Liège, 8e ch., 25 juin 2003, R.G. n°30.951/2002.

<sup>17</sup> M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, Aide sociale/Minimex, commentaires droit de la sécurité sociale, Guide social permanent, partie III, Livre I, Titre II, Chapitre IV, n°650. 5 Cf. L. 2 avril 1965, art. 1er, al. 1er, 1°.

**2. 3.** Cet arrêt poursuivait son raisonnement en soulignant ce qui suit:

« Le centre chargé d'intervenir tant pour le minimex ou l'intégration sociale que pour l'aide sociale est en effet le centre « secourant », c'est-à-dire celui de la commune sur le territoire de laquelle « se trouve » une personne qui a besoin d'assistance et dont ce centre a reconnu l'état d'indigence.<sup>18</sup>

« Il ne faut cependant pas s'attacher à une lecture trop textuelle de cette disposition. L'usage du verbe "se trouve" signifie en réalité « réside habituellement »<sup>19</sup> Il en a déduit que « **Le centre secourant compétent étant donc celui sur le territoire duquel réside habituellement le demandeur d'aide**, il n'existe aucune raison de s'écarter de cette approche<sup>20</sup> pour un sans-abri si ce n'est que compte tenu de la particularité de la demande émanant d'une personne sans abri, **la résidence « habituelle » doit être entendue comme celle de l'endroit où l'intéressé « se trouve physiquement » sans qu'il doive nécessairement y avoir volonté de s'installer à demeure. C'est la présence physique qui importe.** »<sup>21</sup>

En vertu de l'article 57bis, ou bien la personne sans abri disposait d'une résidence, c'est-à-dire d'un endroit où elle pouvait provisoirement loger, auquel cas c'était au C.P.A.S. de cette résidence d'intervenir<sup>22</sup>, ou bien elle ne disposait pas d'une telle résidence mais elle avait l'intention de résider à un endroit déterminé, auquel cas, c'était le C.P.A.S. de cet endroit qui était compétent. »

**2. 4.** Ce même arrêt de notre cour concluait son propos comme suit:

« L'article 2, §7, de la loi du 2 avril 1965 **ne vise plus que la seule résidence de fait. Il importe peu que l'intéressé ait ou non une adresse de référence ou un domicile régulier.**<sup>23</sup> Pour éviter une double prise en charge, le Centre doit informer la direction de l'administration de l'aide sociale. »

**2. 5.** Il ressort de cet arrêt que la notion de résidence de fait s'entend de **la présence physique habituelle** du demandeur sur le territoire de telle ou telle commune.

<sup>18</sup> Cf. L. 2 avril 1965, art. 1er, al. 1er, 1°.

<sup>19</sup> Le point de départ de cette interprétation est l'avis donné par le Conseil d'Etat sur le projet de loi (cf. Doc. parl., Ch., sess. ord. 1960-1961, n° 703/1, p. 15). P. SENAËVE, D. SIMOENS et H. FUNCK, « Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S. », Manuel pratique, La Charte, 1992, p. 264 ; D. PIRE, « Le C.P.A.S. territorialement compétent », Act. dr., in Actualités de la sécurité sociale Liège, 1993/4, p. 1062 ; O. MICHIELS, « Questions relatives à l'aide sociale et au minimex : la compétence territoriale », in Droit social, éd. Formation permanente CUP, vol. VIII, 26 avril 1996, p. 57 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, o.c., sous n° 120 et s. ; C. trav. Liège (9e ch.), 17 juin 1998, inéd., R.G. n° 25.245/96 ; C. trav. Liège (sect. Namur, 13e ch.), 2 juin 1998, Chron. D.S., 2000, p. 170 ; C. trav. Mons, 23 décembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 1802 ; Trib. trav. Charleroi, 21 octobre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 1802 ; Trib. trav. Mons, 6 mars 1991, J.L.M.B., 1993, p. 1183 ; C. trav. Liège (sect. Namur), 21 mai 1990, Chron. D.S., 1990, p. 394 ; C. trav. Liège (5e ch.), 15 décembre 1987, inéd., R.G. n° 14.014/87 ; C. trav. Mons (5e ch.), 2 novembre 1984, inéd., R.G. n° 6.802.

<sup>20</sup> D. PIRE, « Le C.P.A.S. territorialement compétent », Act. dr., 1993/4, p. 1065

<sup>21</sup> Cf. Ph. VERSAILLES, o.c., Chron. D.S., 1993, p. 174, et à propos du « minimex de rue » : M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, o.c., Tit. II, Chap. IV, sous n° 340 ; Ph. VERSAILLES, « La longue marche des personnes sans-abri », in Les missions du C.P.A.S. : questions d'actualité, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, p. 108 ; M. DUMONT, « La compétence territoriale du C.P.A.S. », in Actualités de la sécurité sociale, Larquier, 2004, p.11, n°28. Les extraits ci-dessus mis en lettres grasses le sont par la présente cour.

<sup>22</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 7 décembre 2004, R.G. n°7.212/02 et Cour trav. Liège, 8e ch., 12 septembre 2001, R.G.

<sup>23</sup> M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, o.c., Tit. IV, Chap. V, sous n° 750.

### **3. L'application de ces dispositions légales au cas particulier de Monsieur W.**

- 3. 1.** Si la cour partage l'analyse qu'ont développée les premiers juges de la notion de résidence de fait, sous les réserves exprimées ci-dessus, elle s'écartera cependant de l'application qu'ils en ont faite à la situation particulière de Monsieur W en ce qu'ils ont retenu, d'une part, que celle-ci ne correspondait pas à celle d'un sans-abri, et d'autre part, que l'intéressé n'avait pas plus l'intention de résider à Gedinne qu'à Bièvre ou à Vresse, même au regard du critère souple de la résidence de fait.
- 3. 2.** Cette double appréciation négative repose sur un constat – le choix que l'intéressé aurait fait d'un mode de vie itinérant dans un mobil home qu'il déplace sur le territoire de plusieurs communes<sup>24</sup>, "au gré de ses envies"<sup>25</sup> – qui procède, outre d'une appréciation morale, d'une confusion entre, d'une part, l'application des règles déterminant la compétence territoriale des centres publics d'action sociale et, d'autre part, celle des conditions légales posées pour la reconnaissance du droit à l'intégration sociale et l'obtention du revenu d'intégration.
- 3.2.1.** Les premières doivent en effet conduire à déterminer le centre public d'action sociale compétent exclusivement en fonction du lieu où se trouve physiquement l'intéressé lorsqu'il demande l'octroi de cette prestation sociale. Cette détermination qui doit être faite en application des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2, §7, de la loi du 2 avril 1965, dont la portée vient d'être rappelée plus haut, doit reposer sur la base des seules données factuelles objectives permettant de préciser où se trouve physiquement de manière habituelle l'intéressé lorsqu'il s'adresse au centre public d'action sociale pour y demander l'octroi d'une prestation d'intégration ou d'aide sociale.
- 3.2.2.** Les secondes portent sur la vérification des conditions d'octroi desdites prestations, une fois déterminée la compétence territoriale du centre public d'action sociale auquel le demandeur s'est adressé. Cet examen peut alors conduire à constater, le cas échéant, que l'intéressé ne remplit pas telle ou telle condition d'octroi (insuffisance des ressources, disposition au travail, que conteste le CPAS DE VRESSE).
- 3. 3.** Contrairement à l'avis émis par le ministère public sur la question de la détermination de la compétence territoriale du CPAS DE GEDINNE à la date à laquelle celui-ci la décline pour la première fois, le 4 juillet 2016, ce centre public d'action sociale ne produit pas au dossier une quelconque enquête sociale dont il résulterait qu'à cette date, la caravane de l'intéressé ne se trouvait plus sur le parking de la gare.

---

<sup>24</sup> voir la page 11 du jugement dont appel

<sup>25</sup> à l'estime de Madame le Substitut général: voir son avis écrit, page 2.

- 3. 4.** Pour tout rapport social, est produite une attestation soumise le 22 juin 2016 à la signature de l'intéressé par laquelle celui-ci déclare "survivre à la rue et voyager d'une commune à l'autre entre Bièvre et Gedinne et qu'il dort là où il est fatigué."
- 3.4.1.** Cette déclaration doit être mise en relation avec le fait que Monsieur W est, à cette date, bénéficiaire du revenu d'intégration à charge du CPAS DE GEDINNE depuis plus de 4 ans (pour rappel, depuis le 6 mars 2012), a installé sa caravane sur le parking de la gare à proximité de la frieterie qu'exploite la dame D VDB, qu'il déclare, sans être contredit sur ce point, surveiller la nuit pour éviter les déprédations et dispose d'une adresse de référence audit CPAS, qui ne lui sera retirée que par décision du 5 septembre 2016...tout en restant disponible, selon ce CPAS, jusqu'au 15 novembre.
- 3.4.2.** Il s'agit là d'éléments factuels qui – quel que soit le mode de vie de l'intéressé et quels que soient les faits ayant donné lieu à des poursuites correctionnelles à sa charge<sup>26</sup> – démontrent à suffisance qu'à la date de la décision de retrait et jusqu'à la quatrième décision prise à son encontre, voire jusqu'au 10 septembre (date à laquelle il a déménagé sa caravane pour l'installer à Vresse), Monsieur W se trouvait physiquement de manière habituelle sur le territoire de la commune de Gedinne, de telle sorte que ce centre public d'action sociale est demeuré compétent pour lui octroyer le revenu d'intégration.
- 3.4.3.** Par ailleurs, le CPAS DE GEDINNE ne produit aucun rapport d'enquête sociale dont il résulterait que les conditions d'octroi du revenu d'intégration qu'il a considéré comme étant remplies pendant cette période de plus de 4 ans et demi – en ce compris la disposition au travail<sup>27</sup> – ne se seraient subitement plus trouvées réunies à compter du 4 juillet 2016. L'action que dirige Monsieur W contre ce centre public d'action sociale doit par conséquent être déclarée fondée à hauteur des deux mois de revenu d'intégration auxquels il peut prétendre au taux isolé du 4 juillet au 4 septembre 2016 inclus, soit la somme de  $(2 \times 867,40 \text{ €}) = 1.734,80 \text{ €}$  et l'appel du jugement du 25 avril 2017 sera, dans cette mesure, déclaré recevable et fondé.
- 3. 5.** En revanche, le recours qu'il a dirigé contre la quatrième décision prise à son encontre par le CPAS DE GEDINNE, le 5 septembre 2016, notifiée à ladite adresse de référence l'a été au-delà du délai de trois mois visé par l'article 47 de la loi du 26 mai 2002, de sorte qu'il est tardif, Monsieur W ne démontrant pas qu'il s'est trouvé placé dans l'impossibilité d'en prendre connaissance alors qu'il ne conteste pas avoir pu garder la clé de la boîte aux lettres placée sur le mur extérieur du bâtiment du CPAS.

<sup>26</sup> dont les dossiers produits aux débats ne renseignent pas la cour sur l'issue qui leur a été réservée.  
<sup>27</sup> au point de lui proposer un engagement sous article 60.



- 3. 6.** Il s'ensuit que l'appel formé par le conseil de Monsieur W à l'encontre du jugement du 28 novembre 2017 doit être déclaré recevable mais non fondé.
- 3. 7.** Faisant ensuite application des mêmes principes régissant la détermination de la compétence territoriale au CPAS DE VRESSE, la cour observe que la présence physique de Monsieur W sur le territoire de cette commune paraît s'être limitée aux seules journées comprises entre le 10 et le 14 septembre 2016.
- 3.7.1.** Monsieur W ne produit en effet au dossier aucun élément qui pourrait apporter la démonstration de sa présence physique sur le territoire de Vresse-sur-Semois au-delà de ces quelques jours et a très clairement fait état, lorsqu'il a été entendu par la travailleuse sociale qui a fait l'enquête sociale que "comme il n'a plus d'argent, il est venu solliciter l'aide à Vresse et, *pour répondre à la condition de résidence, il a installé sa caravane à Vresse.*"
- 3.7.2.** Le critère d'un minimum de durée de présence physique effective de l'intéressé sur le territoire de cette commune ne permet pas de désigner le CPAS DE VRESSE comme étant compétent et le serait-il, encore doit-il être constaté que, alors que cela lui avait été demandé, Monsieur W n'a pas produit la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi, ce qui constitue pourtant une première démarche de nature à établir la disposition au travail, condition d'octroi du revenu d'intégration visée par l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002.
- 3.7.3.** Le recours qu'il a dirigé contre la décision du 6 octobre 2016 de ce CPAS doit par conséquent être déclaré non fondé, l'appel qu'il a formé du jugement du 25 avril 2017 sur ce point devant être déclaré recevable mais non fondé.
- 3. 8.** S'agissant cette fois de la recevabilité de l'intervention volontaire formée par le CPAS DE BIEVRE, celle-ci doit être déclarée recevable dans la seule mesure toutefois où elle entend appuyer la thèse de Monsieur W en ce qui concerne la détermination de la compétence territoriale du ou des centre(s) public(s) d'action sociale tenus de lui octroyer le revenu d'intégration ou l'aide sociale afférente à la période comprise entre le 4 juillet et le 3 novembre 2016.

Elle doit cependant n'être déclarée que partiellement fondée en ce que l'application des règles précitées de détermination de la compétence territoriale à la date à laquelle Monsieur s'est adressé au CPAS DE BIEVRE, soit pour rappel, le 3 novembre 2016, conduit la cour à reconnaître un faisceau d'éléments factuels établissant la présence physique habituelle de l'intéressé sur le territoire de cette commune.

**3.8.1.** En effet, le rapport de police du 6 octobre 2016, rédigé donc moins d'un mois plus tôt, atteste de ce qu'alors que le chef de poste de la police de Bièvre s'était rendu au domicile de Madame D VDB, personne avec qui il n'est pas contesté que Monsieur W entretient une relation de longue date – sans toutefois cohabiter avec elle au sens que donne de la notion de cohabitation l'article 14 de la loi du 26 mai 2002<sup>28</sup> – Monsieur W est arrivé à bord de son camion qu'il a stationné sur un terrain jouxtant le domicile de cette dame. Il est également constaté à cette occasion qu'aux abords immédiats de l'habitation de Madame D VDB la présence de plusieurs véhicules immatriculés au nom de l'intéressé.

Ce même constat sera fait quelques mois plus tard, le 9 mars 2017, par l'inspecteur principal de la police de cette commune. Les photos jointes à ce rapport montrent deux caravanes, un mobil-home et un camion rouge équipé d'une grue, tous véhicules immatriculés au nom de Monsieur W<sup>29</sup> et garés à côté du camion-friterie.

**3.8.2.** La cour en déduit qu'à la date du 3 novembre 2016 et dans les quelques mois qui ont suivi, un faisceau convergent de présomptions établit la présence physique habituelle de Monsieur W sur le territoire de la commune de Bièvre, où il paraît concentrer – du moins à cette époque – ses intérêts matériels et affectifs.

La cour tient cependant à préciser ici que le constat qui vient d'être fait ne vaut que pour la période litigieuse dont elle est saisie sans que des conclusions générales puissent en être tirées pour la période qui s'est écoulée depuis lors, les parties n'ayant pas veillé à actualiser la situation, par essence mouvante, de Monsieur W.

#### **4. En synthèse.**

En conclusion, la compétence territoriale du CPAS DE GEDINNE est reconnue durant la période comprise entre le 4 juillet et le 4 septembre 2016 et ce centre public d'action sociale condamné à payer à l'appelant le revenu d'intégration afférent à ces deux mois, à hauteur d'une somme de 1.734,80 €.

Celle du CPAS DE VRESSE ne l'est pas, pour les motifs énoncés plus haut.

Celle du CPAS DE BIEVRE l'est à partir du 3 novembre 2016, pour les motifs énoncés ci-dessus, sous réserve de modifications ultérieures de la situation de l'intéressé qui n'auraient pas été portées à la connaissance de la cour par les parties.

<sup>28</sup> qui requiert pour rappel, pour qu'il puisse être conclu à une cohabitation la réunion d'un élément matériel – la vie sous le même toit – et d'un élément économique – le règlement principalement en commun des questions ménagères –, aucun de ces deux éléments constitutifs de la cohabitation n'étant démontré en l'état actuel des dossiers soumis à l'appréciation de la cour.

<sup>29</sup> voir à ce propos les points 10.2 et 10.3 de la page 10 du présent arrêt et les photos illustrant ces constats.

**5. Sur les dépens.**

- 5. 1.** Le CPAS DE GEDINNE doit, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire être condamné aux dépens d'instance et d'appel, étant les indemnités de procédure liquidées par le conseil de l'appelant, pour chacune d'entre elles à la somme de 320,65 €, soit au total la somme de 641,30 €.
- 5. 2.** Le CPAS DE BIEVRE doit, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire être condamné aux dépens d'appel envers le CPAS DE VRESSE, étant l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de cette partie intimée à la somme de 107,18 €.

**INDICATIONS DE PROCEDURE EN CAUSE 2017/AN/118**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 25 avril 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7<sup>ème</sup> chambre (R.G. 16/953-954-955-1124/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 2 juin 2017 au greffe de la cour et notifiée le même jour aux parties intimées en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- la requête en intervention volontaire du CPAS de BIEVRE, déposée au greffe le 20 juin 2017 ;
- la convocation du 21 juin 2017, sur pied de l'article 803 du Code judiciaire de la partie intimée CPAS de GEDINNE pour l'audience publique du 28 novembre 2017 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire remettant l'examen de la cause au 28 novembre 2017 ;
- les conclusions de la partie intimée CPAS de VRESSE-SUR-SEMOIS, reçues le 5 septembre 2017 ;
- la demande de remise de la partie appelante reçue le 28 novembre 2017 ;
- les conclusions de la partie intimée CPAS de BIEVRE, reçues le 28 novembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu le 29 novembre 2017 ;
- les conclusions de la partie intimée CPAS de GEDINNE, reçues le 2 février 2018 ;

- le demande de fixation sur pied de l'article 747 du Code judiciaire de la partie intimée CPAS de BIEVRE, reçue le 30 mars 2018 et notifiée aux parties le jour même ;
- l'ordonnance de fixation sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant un calendrier procédural et la fixation de la cause à l'audience publique du 2 octobre 2018 ;
- les conclusions de synthèse des parties intimées CPAS de GEDINNE et CPAS de BIEVRE, reçues respectivement les 17 mai 2018 et 27 août 2018 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues le 31 juillet 2018 ;
- les pièces de la partie intimée CPAS de BIEVRE reçues le 27 août 2018 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée CPAS de VRESSE SUR SEMOIS, reçues en date du 29 août 2018 ;
- la procuration du CPAS de GEDINNE et le dossier de pièces de la partie intimée CPAS de BIEVRE, déposés à l'audience publique du 2 octobre 2018 ;
- les conclusions en réplique à l'avis du Ministère public de la partie appelante reçues au greffe le 21 décembre 2018 ;



### **INDICATIONS DE PROCEDURE EN CAUSE 2018/AN/2**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 novembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7<sup>ème</sup> chambre (r.g. 17/472/a) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 5 janvier 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 février 2018 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 octobre 2018 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 17 mai 2018 et celles de la partie appelante reçues en date du 31 juillet 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu le 31 juillet 2018 ;
- la procuration du CPAS de GEDINNE déposée à l'audience publique du 2 octobre 2018 ;
- les conclusions en réplique à l'avis du Ministère public de la partie appelante reçues au greffe le 21 décembre 2018 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 2 octobre 2018.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 21 novembre 2018 et il a été notifié aux parties le jour même en application de l'article 766 du Code judiciaire.

La partie appelante a répliqué à l'avis du Ministère public en date du 21 décembre 2018.

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré. Le retard apporté au prononcé de l'arrêt, mentionné conformément à l'article 770 du Code judiciaire, étant dû à une surcharge de travail du magistrat, elle-même liée au fait que le cadre de la cour n'est actuellement rempli qu'à hauteur de 80% des effectifs légaux.

•  
• •

### Dispositif

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit, non conforme, de Madame le substitut général LESCART,

Après avoir joint les appels dans les causes 2017/AN/118 et 2018/AN/2 pour cause de connexité,

Déclare recevable et partiellement fondé l'appel en la cause 2017/AN/118.

Condamne la première partie intimée à payer à l'appelant le revenu d'intégration au taux isolé afférent à la période comprise entre le 4 juillet et le 4 septembre 2016, à hauteur de **la somme de MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1.734,80 €)** et confirme pour le surplus le jugement dont appel.

Condamne la première partie intimée aux dépens d'instance et d'appel dus envers l'appelant étant les indemnités de procédure liquidées par le conseil de l'appelant, pour chacune d'entre elles à la somme de 320,65 €, soit au total la somme de 641,30 €.

Déboute l'appelant de ses demandes dirigées contre la seconde partie intimée.

Déclare recevable mais non fondé l'appel en la cause 2018/AN/2 et dit pour droit que le recours dirigé par l'appelant contre la décision du 5 septembre 2016 est tardif pour avoir été introduit au-delà du délai de trois mois visé par l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Déclare la requête en intervention de la partie intervenante volontaire dans les causes 2017/AN/118 et 2018/AN/2 recevable et partiellement fondée en ce qu'elle vise la compétence territoriale de la première partie intimée durant la période comprise entre le 4 juillet et le 4 septembre 2016 inclus, mais non fondée en ce qu'elle vise la seconde partie intimée.

Condamne la partie intervenante volontaire au paiement des dépens dont elle est redevable envers la seconde partie intimée, étant l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de cette partie à la somme de 107,18 €.

Ainsi jugé par :

Pierre LAMBILLON, conseiller faisant fonction de président,  
Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe DELBASCOURT, conseiller social au titre d'employé,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, greffier:

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **19 février 2019**,

Monsieur Pierre LAMBILLON, conseiller faisant fonction de président, étant légitimement empêché lors du prononcé, est remplacé par Monsieur Hugo MORMONT, président, selon l'ordonnance rendue par le premier président (article 782 bis du code judiciaire), assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous :

le greffier,

le président.